



L'Observatoire pour la
Protection des Défenseurs
des Droits de l'Homme

FRANCE

Procès en appel d'André Barthélemy
Cour d'appel de Paris

Audience du 29 octobre 2010

RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION JUDICIAIRE

Mars 2011

Table des matières

I. Rappel des faits et de la procédure.....	3
II. Déroulement de l'audience en appel du 29 octobre 2010.....	4
III. Éléments de réflexion.....	8
IV. Recommandations.....	9

Directeurs de publication : Souhayr Belhassen, Eric Sottas
Auteur du rapport : Clémence Bectarte
Édition et coordination : Hugo Gabbero, Seynabou Benga
Imprimé par FIDH
Dépôt légal Mars 2011, ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 - (Déclaration N° 330 675)

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT)
France : Procès en appel d'André Barthélemy

I. Rappel des faits et de la procédure

Le 19 mars 2009, le tribunal correctionnel de Bobigny a déclaré **André Barthélemy**, président d'Agir ensemble pour les droits de l'Homme (AEDH), coupable d'entrave à la circulation d'un aéronef¹ et d'incitation à la rébellion à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions², et l'a condamné à une peine de 1500 euros d'amende.

André Barthélemy a interjeté appel de cette décision.

Ces accusations avaient été portées après qu'André Barthélemy eut pris position et tenté de s'interposer, le 16 avril 2008 à bord d'un avion en partance pour Brazzaville, en faveur de deux ressortissants congolais qui se plaignaient d'être maltraités alors qu'ils étaient sur le point d'être renvoyés vers la République du Congo.

D'autres passagers ayant également protesté contre ces traitements, les deux ressortissants congolais, André Barthélemy et trois autres passagers avaient alors été débarqués. Le président d'AEDH avait ensuite été menotté et placé en garde à vue pendant environ dix heures dans les locaux de la police aux frontières (PAF) à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, au cours desquelles il avait été interrogé par des agents de la PAF.

L'audience en appel dans cette affaire s'est déroulée devant la Cour d'appel de Paris le 29 octobre 2010.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), a mandaté Maître Clémence Bectarte, avocate au Barreau de Paris, afin d'observer cette audience.

Le 3 décembre 2010, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement rendu en première instance sur la culpabilité d'André Barthélemy, et a abaissé la peine d'amende à 400 euros avec dispense d'inscription au casier judiciaire, prenant en compte les « circonstances des faits et la personnalité d'André Barthélemy ».

1. Cf. articles L. 282-1 alinéa 1 4°, L. 282-4 et L.282-1 alinéa 1 du code de l'aviation civile.

2. Cf. article 433-10 du code pénal.

II. Déroulement de l'audience en appel du 29 octobre 2010

1. En préalable

Le président de la Cour a appelé André Barthélemy à la barre pour lui demander, sans aborder le fond de l'affaire, les raisons de son appel.

André Barthélemy a alors répondu : « Je ne me considère pas comme un délinquant, j'ai agi selon ma conscience ».

Maître William Bourdon, avocat d'André Barthélemy, a déposé des conclusions aux fins d'annulation de la procédure et a plaidé ses conclusions.

Il a rappelé que le tribunal correctionnel de Bobigny avait en effet prononcé l'annulation du procès verbal de placement en garde à vue au motif que Maître William Bourdon n'avait pas été prévenu par les officiers de police judiciaire (OPJ) du fait qu'André Barthélemy l'avait désigné pour le représenter dans le cadre de la présente procédure, et ce contrairement à l'obligation faite aux OPJ de prendre contact avec l'avocat désigné par le gardé à vue³.

Il a également rappelé le jugement du tribunal correctionnel du 19 mars 2009, qui a considéré qu'il y avait « *doute sur la désignation ou la non-désignation de l'avocat habituel de M Barthélemy au moment de la notification des droits, [que] ce doute [devait] bénéficier au prévenu, [qu']en conséquence il [était] fait droit à la demande d'annulation et [qu']ainsi, [et que] tous les procès verbaux d'audition du prévenu [étaient] annulés à compter de la notification de la garde à vue* ».

Néanmoins, le tribunal correctionnel avait refusé de tirer toutes les conséquences de cette annulation et de prononcer la nullité de la procédure.

Maître Bourdon a donc demandé à la Cour d'appel de prononcer la nullité de l'entière procédure.

L'avocat général a, quant à elle, pris la parole pour demander à la Cour de confirmer en tout point le jugement de première instance sur cette question et de ne pas faire droit à la demande de Maître Bourdon.

Le président a déclaré qu'il joignait l'incident au fond. Le jugement rendu le 3 décembre a donc porté sur cette question de nullité et sur le fond, selon la procédure habituelle.

3. Cette désignation a été confirmée par les observations déposées en garde-à-vue par l'avocat commis d'office.

2. Sur le fond

a. Exposé des faits de l'affaire par le président

Le président a présenté un exposé des faits de la procédure, en relatant le contenu de l'ensemble des procès verbaux :

- le récit des faits par les deux policiers présents dans l'avion, ainsi que leurs auditions réalisées par la suite dans lesquelles ils ont confirmé qu'ils n'avaient pas exercé de violence illégitime à l'encontre des deux personnes reconduites, qu'André Barthélemy s'était pourtant manifesté en haranguant les autres passagers en leur demandant de s'opposer à la mesure ;
- le témoignage d'une autre passagère présente dans l'avion, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, qui a confirmé que les policiers n'avaient pas fait un usage illégitime de la force ;
- les déclarations d'André Barthélemy en garde-à-vue, qui a affirmé avoir dit aux policiers qu'il n'était pas acceptable que les reconduits subissent des mauvais traitements et qu'il avait continué à demander que cessent ces mauvais traitements ;
- la motivation du jugement du tribunal correctionnel de Bobigny, qui a considéré que les faits n'étaient pas véritablement contestés et étaient établis par des témoignages concordants des fonctionnaires de police et de la fonctionnaire du quai d'Orsay. Puis s'agissant de la peine, le tribunal a pris en compte l'implication d'André Barthélemy dans la défense des droits de l'Homme pour ne prononcer « qu'une amende » à son encontre.

Le président a ensuite procédé à l'audition d'André Barthélemy :

Extraits de déclarations :

« J'ai entendu des cris. J'ai alors vu deux hommes entourés de policiers. Les deux personnes se plaignaient, criaient et l'un d'eux hurlait à l'attention des policiers : « Vous me faites mal. L'autre demandait avec insistance à aller aux toilettes ».

Je me suis approché, je me suis présenté aux policiers qui n'ont pas accepté le dialogue.

Certains passagers étaient déjà debout et je me suis joint à eux. Il s'agissait selon moi d'une atteinte à la dignité humaine, ce que j'ai exprimé.

Je reconnais que des personnes ont ensuite joint leurs protestations aux miennes.

L'une des fonctionnaires de police a ensuite pris la parole pour nous menacer d'un placement en garde-à-vue et de poursuites judiciaires. J'ai répondu courtoisement à cette dame.

Le commandant de bord a ensuite donné l'ordre aux policiers de débarquer les deux reconduits, ce qui a été fait et tout le monde s'est rassis.

L'officier de police judiciaire est ensuite revenu dans l'avion, a désigné trois personnes à

.....
ses collègues, dont moi et nous avons été interpellés, en guise de représailles (j'utilise ce terme consciemment car je reprends l'analyse du Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qui a employé le terme de représailles dans un rapport récent sur la France à propos de faits similaires).

J'ai été maintenu en garde-à-vue pendant 10 heures, menotté, fouillé à corps ».

Question du Président :

« Quel est votre point de vue sur les reconduites à la frontière ? »

Réponse :

« Je ne suis pas intervenu parce qu'il s'agissait d'une expulsion mais parce que j'ai été le témoin de mauvais traitements. Il est normal que les citoyens soient vigilants. J'ai exercé une vigilance citoyenne et ce d'autant que je sais que ces situations peuvent mener à des dérapages : en 2003, la Commission Truche a rendu un rapport au ministre de l'Intérieur qui faisait état de deux morts dans le cadre de procédures de reconduite qui avaient mal tourné ».

Question de Maître Bourdon :

« Ce qui provoque votre résistance citoyenne c'est donc l'atteinte à la dignité ? »

Réponse :

« Oui »

Question de l'avocat général :

« Etes-vous par principe opposé aux mesures de reconduite à la frontière ? »

Réponse :

« Là n'est pas la question ».

b. Réquisitions de l'avocat général

Selon l'avocat général, les faits sont constitués par le témoignage du « témoin objectif », par opposition aux fonctionnaires de police, c'est-à-dire la fonctionnaire du quai d'Orsay, qui conforte le fait qu'André Barthélemy ait commis une incitation à la rébellion, à savoir le fait d'exhorter ou d'inciter par des cris ou des discours de s'opposer à l'action des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Pour l'avocat général, l'intervention d'André Barthélemy ne peut en outre être perçue que comme étant une opposition à la mesure de reconduite à la frontière.

L'avocat général soutient donc que les deux délits sont constitués.

Elle ajoute qu'on peut comprendre qu'André Barthélemy soit sensible à certaines situations, et qu'il peut être sensible notamment au fait que les expulsés soient entravés, même si il ne l'a pas dit explicitement.

.....
L'avocat général demande donc confirmation de la condamnation et une peine d'amende qu'elle laisse à l'appréciation de la Cour.

c. Plaidoirie de la défense - Maître Bourdon

Maître Bourdon s'est attardé sur la personnalité d'André Barthélemy, grand défenseur des droits de l'Homme, comme l'ont attesté trois témoins dans leurs attestations écrites produites au dossier :

- Stéphane Hessel, écrivain, secrétaire de la Commission des droits de l'Homme en 1948 (lorsque celle-ci est constituée pour entreprendre la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme), et ancien ambassadeur de France à l'ONU,
- Paul Bouchet, avocat, président honoraire de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et ancien bâtonnier du barreau de Lyon,
- Michel Forst, secrétaire général de la CNCDH (présent au début de l'audience).

Maître Bourdon a indiqué qu'André Barthélemy avait réalisé un acte de résistance citoyenne, même s'il avait commis un délit de solidarité.

Il a également cité l'écrivain Georges Bernanos, pour qui « il faut des indisciplinés pour qu'un peuple soit véritablement libre ».

C'est donc au nom d'une forme d'exception de citoyenneté que Maître Bourdon a demandé à la Cour de relaxer André Barthélemy, d'autant plus qu'il assume la matérialité des faits.

Stéphane Hessel a, quant à lui, parlé d'un devoir de résistance au nom de sa conscience morale.

Maître Bourdon a conclu sur le fait qu'André Barthélemy ne s'était pas opposé à la loi mais à la mise en œuvre de la loi. Il a indiqué que la Cour avait tous les éléments pour construire une décision à l'honneur de la République.

III. Éléments de réflexion

Cette affaire est particulièrement intéressante en raison de la posture adoptée par André Barthélémy lors de l'audience : il n'a en effet pas contesté les faits. En revanche, il a contesté le fait que ces faits servent de fondement à le traduire en justice.

Questionné avec insistance par le président puis par l'avocat général sur le fait de savoir ce qu'il pensait des expulsions menées en vertu de la loi, il a refusé de répondre en déclarant que là n'était pas la question, et que le motif de sa protestation portait non sur l'expulsion en elle-même mais sur les conditions dans lesquelles celle-ci était réalisée, c'est-à-dire d'une manière contraire à la dignité humaine.

La question centrale qui se pose a été formulée comme il se devait par l'avocat d'André Barthélémy : existe-t-il un devoir de résistance citoyenne, qui contraindrait les juges à mettre de côté l'application de la loi pour relaxer André Barthélémy des faits dont il est accusé ?

La réponse apportée par la Cour d'appel de Paris à cette question est clairement négative, même si la Cour d'appel a réduit le montant de l'amende délictuelle prononcée en première instance.

IV. Recommandations

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme recommande aux autorités françaises de :

- mettre en œuvre la recommandation du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en veillant à ce que des instructions collectives soient données aux Parquets afin qu' « aucun passager ne soit interpellé et poursuivi pour avoir protesté pacifiquement sur les conditions d'un retour forcé sur un vol commercial »⁴ ;
- se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement :
 - . **l'article 1** qui stipule que *« chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux niveaux national et international »* ;
 - . **l'article 8.2**, qui dispose que *« chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »* ;
 - . **l'article 9.1**, qui prévoit que *« dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits »* ;
 - . **l'article 10**, selon lequel *« nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés »*.
 - . **l'article 12** qui prévoit que *« chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales »* et que *« l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la [...] Déclaration »*.

Plus généralement, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme appelle les autorités françaises à se conformer à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel *« nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*.

L'Observatoire demande par ailleurs aux autorités françaises de mettre en œuvre les

4. Cf. Mémoire de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008, §14 des conclusions et recommandations - page 32 <https://wcd.coe.int/wcd/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&instranetImage=1176184&SecMode=1&DocId=1343238&Usage=2>,

recommandations du Comité contre la torture des Nations unies de 2006, qui avait déclaré que « l'État français devrait autoriser la présence d'observateurs des droits de l'Homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés par avion. Il devrait également permettre de façon systématique un examen médical avant de procéder à ce type d'éloignement et lorsque la tentative d'éloignement a échoué ».

A cet égard, et comme l'avait suggéré madame Ruth-Gaby Vermot-Mangold, Rapporteuse de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans un rapport de 2001⁶, les autorités françaises devraient :

- prévoir la présence d'observatrices/observateurs indépendants ou de pratiquer des enregistrements vidéo des moments précédents le départ, en raison des menaces ou des agressions susceptibles d'être proférées pour persuader la personne de partir ; les observatrices/observateurs indépendants doivent être présents du départ à l'arrivée,
- informer l'État de destination sur les mesures prises, afin d'éviter que les personnes expulsées ne soient considérées comme des criminels,
- mettre en place un système de monitoring dans le pays de destination, mené par le personnel des ambassades, ayant l'objectif d'éviter que la personne expulsée ne soit soumise à des violations des droits de l'Homme ou considérée comme un criminel ou menacée de chantage ou de détention arbitraire,
- filmer chaque expulsion afin de réduire tout risque d'usage disproportionné de la force, et toutes fausses allégations de mauvais traitements, comme s'y était engagé le ministre de l'Intérieur en 2005.



5. Cf. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/FRA/CO/3, 3 avril 2006, §11.

6. Cf. Doc. 9196, *Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité*, 10 septembre 2001, <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc01/FDOC9196.htm>

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informers et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

Tel: + 33 1 43 55 25 18 / Fax: + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



Créée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées à son réseau SOS-Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationale de protection des droits de l'homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif auprès des institutions suivantes : l'ECOSOC (Organisation des Nations Unies), l'Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

CP 21 - 8 rue du Vieux-Billard - CH-1211 Geneva 8 - Switzerland

Tel: + 41 22 809 49 39 / Fax: + 41 22 809 49 29 / www.omct.org

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par la FIDH et l'OMCT : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

Email : Appeals@fidh-omct.org

Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80 (FIDH)

Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29 (OMCT)